

Décision individuelle n° 444/2022

Pétitionnaire : SERPE, représentée par M. Julien BLANC-COQUAND
Adresse : SERPE - Agence de Gap, 27 Rte de Saint-Jean, 05000 Gap
Localisation : Freissinières, hameau de Dormillouse
Nature de la demande : Circulation de brouettes motorisées et d'une micropelle
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°18 et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande du Parc National des Ecrins auprès de SERPE, en date du 13 septembre 2022, d'avenants au marché de travaux 022-03 (*Travaux de réfection des sentiers et des passerelles, Lot N°2. Travaux de réfection du sentier du village de Dormillouse. Commune de Freissinières*) qui implique l'utilisation de brouettes à moteur et d'une micropelle pour réaliser des travaux de sentier,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'entreprise **SERPE** est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler **en brouette à moteur et avec une micropelle entre le parking du Pont des Oules et le hameau de Dormillouse, à l'intérieur du hameau et entre le hameau et le pierrier des Prés Baridons** sur la commune de Freissinières, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

1. la circulation est autorisée pour les besoins d'acheminement des matériaux et matériels de chantier dans le cadre du marché de travaux de réfection des sentiers du hameau de Dormillouse ;
2. la circulation est autorisée dans le hameau et entre le parking et le hameau,
3. la circulation est autorisée dans le hameau sans modifier la géométrie des chemins empruntés,
4. le transport de personnes à l'aide des brouettes à moteur est interdit,
5. si des portions du sentier étaient dégradées par l'utilisation des engins, le pétitionnaire s'engage à les

- remettre en état,
6. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 7. l'entreprise titulaire devra être détentrice de l'autorisation sur le site du chantier.

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période de réalisation des travaux du marché 022-03.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 20/09/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur BRIANCONNAIS-VALLOUISE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.